



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 48023

Texte de la question

M. Claude Pringalle attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la mise en place de la retraite complémentaire à soixante ans. Il constate qu'une convention signée une première fois en 1987, puis renouvelée en 1993, est arrivée à échéance le 31 décembre 1996. Il souhaiterait connaître le sort réservé à cette convention et, par voie de conséquence, aux natifs de décembre 1936 dont les dossiers sont en attente de traitement.

Texte de la réponse

L'accord du 30 décembre 1993 relatif à la structure financière a été renouvelé par un accord signé par les partenaires sociaux le 23 décembre 1996. Les règles relatives au départ à la retraite à soixante ans dans les régimes complémentaires ARRCO-AGIRC, sans application de coefficients d'abattement, ont été reconduites à l'identique jusqu'au 31 décembre 2000. Comme le souhaitaient les pouvoirs publics, les partenaires sociaux ont élargi la portée de cet accord aux anciens combattants d'Afrique du Nord, bénéficiaires de l'allocation de préparation à la retraite (APR), qui peuvent désormais prétendre à une pension servie par les régimes ARRCO-AGIRC à soixante ans sans abattement.

Données clés

Auteur : [M. Pringalle Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48023

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 651

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1942